



DEPARTEMENT DU MORBIHAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 7 MARS 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi 7 mars, à 20 heures 00, les membres du conseil municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Pascal ROSELIER, Maire.

Conseillers en exercice : 26	Présents : 17	Votants : 23
-------------------------------------	----------------------	---------------------

Présent.es :

Pascal ROSELIER, Marie-Christine TALMONT, Maurice POUILLAUE, Marie-Pierre PICAUT, Nathalie PICAUD, Didier LE GAILLARD, Franck LORIC adjoint.es au Maire, Isabelle LAURENT, Jean-Pierre RIQUELME, Monique BOURALY, Mikaël MARZIN, Stéphanie LE TOQUIN, Ghislain CANTE, Séverine PUISSANT, Tristan CAMPS, Sonia LE PALLUD, Yoann LE FICHER.

Absent.es excusé.es ayant donné pouvoir :

Anne JOUANNIC à Mikaël MARZIN
Véronique LAMOUR à Marie-Christine TALMONT
David TALMONT à Franck LORIC
Karine LE NET à Pascal ROSELIER
Emilie LORIC à Stéphanie LE TOQUIN
Gabin MOISDON à Maurice POUILLAUE

Absent.es : Morgane LE TOHIC, Denis DAVID, Romy LE HOUEZEC

Secrétaire de séance : M. Yoann LE FICHER

Date de convocation du Conseil municipal : 28 février 2025

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16) ;

Vu les ordonnances n°2020-330,326 et 391 publiées du 25 mars au 1^{er} avril 2020 ;

Vu le débat d'orientation budgétaire en date du 7 mars 2025 ;

Considérant que chaque année, les collectivités sont amenées à voter les taux d'imposition de fiscalité directe locale avant le 15 avril (ou 30 avril pour l'année concernant le renouvellement des élus locaux), comme le prévoit l'article 1639 A du code général des impôts ;

Ceci étant exposé,

Madame Marie-Christine TALMONT, élue déléguée aux finances et aux ressources humaines présente le rapport suivant :

L'évolution des recettes de la collectivité est notamment liée à l'évolution des taux d'imposition des taxes directes locales applicables en 2025, qu'elle décide.

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale. Dès 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Pour mémoire, les taux d'imposition de ces taxes en 2024 étaient les suivants :

	Taux 2024 – Commune de Moréac	Taux 2023 par strate
Taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties	31,84 %	38.06 %
Taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties	39,60 %	50.13 %
Taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires	10,09 %	14.80 %

Taxe foncière sur les propriétés bâties :

Le taux du Foncier bâti a été impacté par le transfert du taux du département soit 15.26 % à partir de 2021. Ce transfert est sans impact pour le contribuable.

Taxe foncière sur les propriétés non bâties :

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'était pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale.

Taxe d'habitation :

Le taux de la taxe d'habitation concerne uniquement les résidences secondaires à partir de 2021. Ce dernier peut évoluer depuis 2023.

Il est proposé de reconduire en 2025, les taux votés en 2024, à savoir :

	Taux 2025 – Commune de Moréac
Taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties	31,84 %
Taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties	39,60 %
Taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires	10,09 %

Le produit correspondant est inscrit au budget primitif de l'exercice 205, chapitre 73 « impôts et taxes »

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, DÉCIDE :

- ✓ **D'APPROUVER** le maintien des taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2025, comme suit :
 - 31,84 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
 - 39,60 % pour la taxe foncière sur les propriétés non-bâties ;
 - 10,09 % pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité par un vote à main levée.

Fait et délibéré à Moréac,
Le 7 mars 2025

Le secrétaire de séance,
Yoann LE FICHER



Le Maire,
Pascal ROSELIER

